



**AGATE**  
AGENCE ALPINE  
DES TERRITOIRES

# LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL GUIERS ET LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

12 janvier 2021

# FOCUS SUR LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

La **Loi d'Orientation des Mobilités**, entrée en vigueur le 24 décembre 2019, se donne pour objectif de supprimer les « **zones blanches de mobilité** » afin d'éviter qu'un territoire ne dépende d'aucune Autorité Organisatrice de Mobilité.

Cet objectif se concrétise notamment par l'incitation faite par la LOM, aux **communautés de communes** de se doter de la **compétence mobilité** avant le **31 mars 2021**.

L'organisation de la mobilité s'effectuera sur deux niveaux :

## L'intercommunalité

AOM Locale

Compétente pour tous les services à l'intérieur de son ressort territorial

## La Région

AOM Locale ou Régionale

Compétente pour tous les services soit à l'intérieur du ressort territorial de la CC, soit qui dépassent le ressort territorial de l'AOM locale

La Région chef de file de la mobilité s'assure de la coordination de ces deux niveaux à l'échelle du bassin de mobilité, via le contrat opérationnel de mobilité. Elle peut aussi jouer le rôle d'une AOM locale de « substitution ». Dans ce cas, ses 2 rôles s'articulent.



# QUI PEUT ÊTRE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ ?

Une **Autorité Organisatrice de la Mobilité** est l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son territoire, le ressort territorial.

**Seules les collectivités suivantes peuvent exercer la compétence mobilité :**

- Les communautés d'agglomération,
- Les communautés urbaines,
- Les métropoles, la Métropole de Lyon,
- Les communautés de communes (après transfert de la compétence par les communes)
- La Région sur le territoire des communautés de communes non compétentes,
- Les communes jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- Les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (après le transfert de la compétence par les EPCI membres).

*Référence : Article L.1231-1 du C. Transports*



1

# CE QUE RECOUVRE ET IMPLIQUE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

# CE QUE RECOUVRE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

*L'ORGANISATION DE DIFFÉRENTS TYPES DE SERVICES*



Une compétence « à la carte » qui peut être exercée à moyen terme

La LOM structure la compétence en 6 blocs et ne prend pas en compte la question des aménagements ni des infrastructures.



Services réguliers de transport public de personnes

Services à la demande de transport public de personnes

Services de transports scolaires

Services relatifs aux mobilités actives

Services relatifs aux usages partagés

Services de mobilité solidaire



# CE QUE RECOUVRE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ

LE CONSEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS PRIVÉS



Offrir un service de **conseil et d'accompagnement individualisé** à la mobilité destiné aux **personnes** se trouvant en **situation de vulnérabilité économique** ou sociale ainsi qu'à celles en **situation de handicap** ou dont la **mobilité est réduite**



Mettre en place un service de **conseil** en mobilité destiné **aux employeurs** et aux **gestionnaires d'activités** générant des flux de déplacement importants



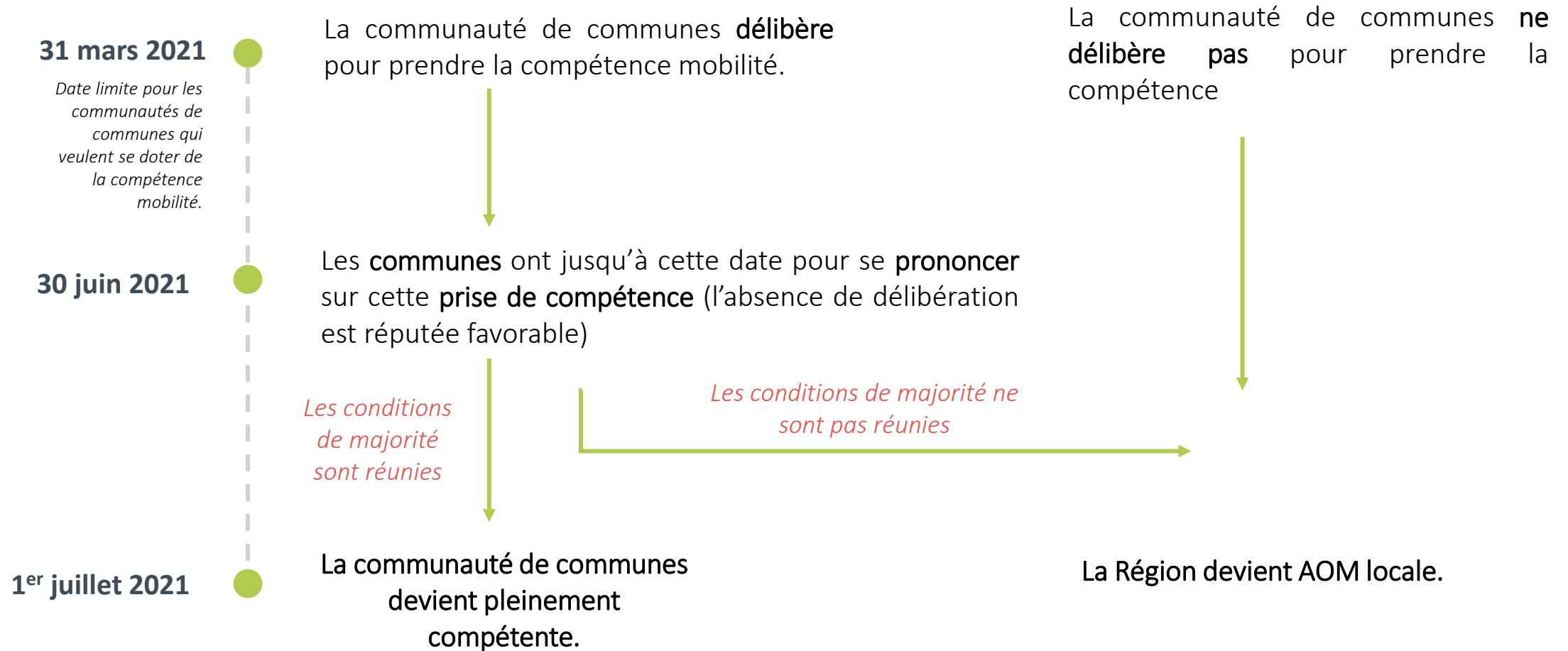
Organiser ou contribuer au développement des services de **transport de marchandises** et de logistique urbaine (en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée) afin de **réduire les nuisances et impacts environnementaux**



2

## MODALITÉS JURIDIQUES DE LA PRISE DE COMPÉTENCE

# MODALITÉS JURIDIQUES DE PRISE DE COMPÉTENCE





# MODALITÉS JURIDIQUES DE PRISE DE COMPÉTENCE

## ➤ Modalité de transfert de compétence ordinaire

Pour que le transfert de compétence soit effectif, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire (**avant le 31 mars 2021**)
- de 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.  
**ET** lorsqu'elle existe, l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse si celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

- Si la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence pourra s'opérer au **1<sup>er</sup> juillet 2021**.  
**Arrêté préfectoral** approuvant le transfert de compétence d'AOM à la communauté de communes.

*Références : Article L.5211-17 du CGCT*



# QUELLES POSSIBILITÉS DE REPRENDRE LA COMPÉTENCE

## ➤ Pas de prise de compétence ultérieure possible (transfert de la Région)

L'EPCI pourra **recupérer** cette compétence à **deux conditions** :

- En cas de fusion avec une autre communauté de communes,
- Si elle a délibéré pour créer ou adhérer à un syndicat mixte doté de la compétence mobilité.

Ce retour de compétence interviendra dans les 18 mois après que la communauté de communes en ait fait la demande à la Région.

3

## CAS DE LA PRISE DE COMPÉTENCE PAR LA CC : QUELLES IMPLICATIONS ?

Services de transports organisés par la Région (transports scolaires, à la demande et réguliers)

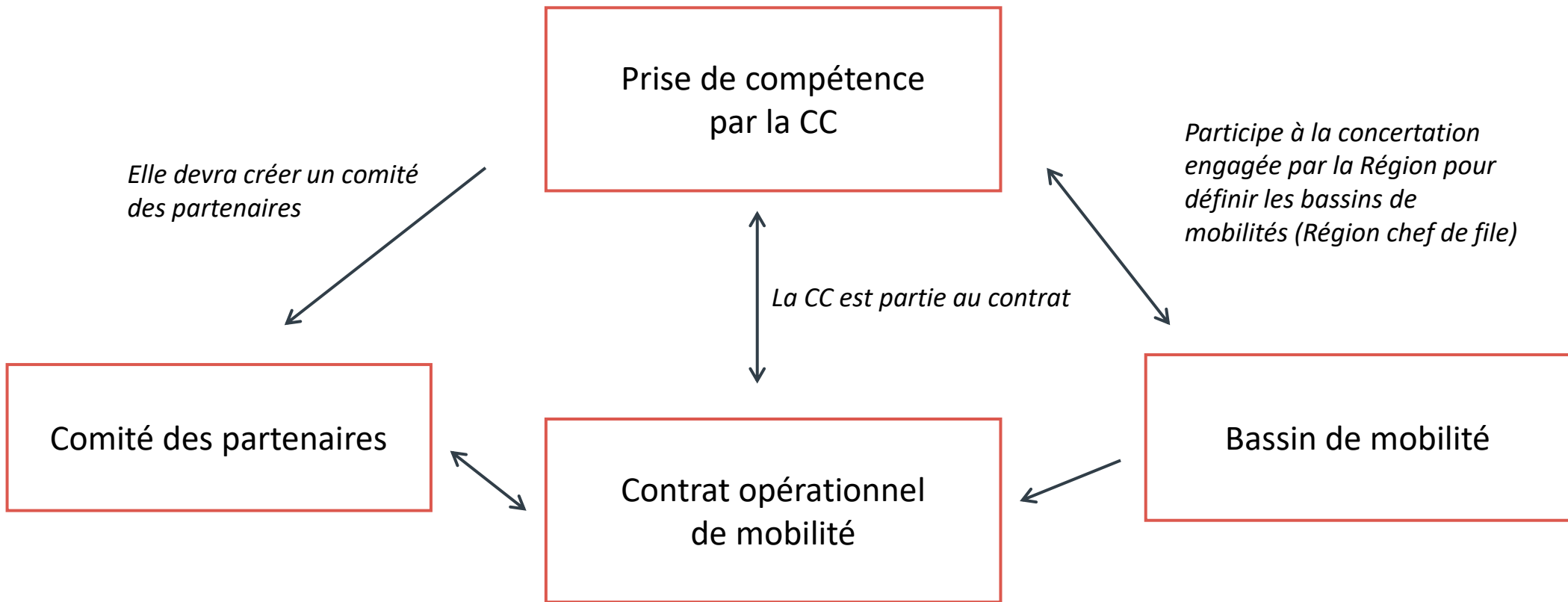
*La communauté de communes a le choix de demander le retour de ces services ou non. (hormis pour les services hors du ressort territorial de la CC)*

Prise de compétence par la CC

*Ces services seront gérés par la CC. Pas de possibilité de déléguer l'exercice de ces services aux communes .*

Services organisés par les communes





4

# CAS DE LA PRISE DE COMPÉTENCE PAR LA RÉGION

*La Région pourra déléguer tout ou partie de sa compétence à la CC*



La communauté de communes ne prend pas la compétence



La Région est compétente sur le ressort territorial de la CC



*Ces services peuvent continuer d'être gérés par les communes*

Services préalablement organisés par les communes



5

## AIDE A LA REFLEXION



# QUELLE ÉCHELLE EST PERTINENTE POUR LA PRISE DE COMPÉTENCE ?

*OPPORTUNITÉS, CONTRAINTES ET POINTS DE VIGILANCE*

- En termes de gouvernance, jeu d'acteurs
- En termes d'enjeux territoriaux et de planification
- En termes de stratégie financière

# QUELLE PERTINENCE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE LOCALE ?

EN TERMES DE GOUVERNANCE ET DE JEU DES ACTEURS

## ➤ Les opportunités :

- Devenir un *acteur identifié et légitime*, à part entière de l'écosystème local et régional de la mobilité
- **Maîtriser** la composition et **animer** le comité des partenaires
- Pouvoir **transférer sa compétence** à un organisme de coopération élargi
- Travailler étroitement avec les communes et les acteurs locaux (réglementation du stationnement, aménagements du réseau viaire et équipements).

## ➤ Les contraintes /points de vigilance :

- La difficulté du consensus local et le temps de la décision politique
- L'incertitude de l'action par rapport aux intentions de la Région.

# QUELLE PERTINENCE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE LOCALE ?

EN TERMES DE GOUVERNANCE ET DE JEU DES ACTEURS

## ➤ L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À UNE ÉCHELLE PLUS LARGE



La CC peut transférer sa compétence d'AOM à un syndicat mixte qui deviendra alors AOM et organisera les services sur son périmètre.

- **Un syndicat mixte de transport AOM**, qui s'est vu transférer la compétence mobilité par la CC sur le ressort territorial de tous membres qui la lui ont transférée (syndicat mixte du SCOT sous réserve d'évolution statutaire)

- **Le syndicat mixte de transport dit « SRU »** : composé exclusivement par des AOM, la Région ou le Département :

- Outil de coordination
- Peut en lieu et place d'un ou plusieurs de ses membres, organiser des services de mobilité, y compris, si la Région en est membre, des services ferroviaires organisés par cette dernière et assurer, à ce titre, la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport.

*Il pourra instaurer un versement mobilité additionnel.*



Il n'aura pas  
la qualité  
d'AOM

# QUELLE PERTINENCE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE LOCALE ?

EN TERMES D'ENJEUX TERRITORIAUX ET DE PLANIFICATION

## ➤ Les opportunités :

- Elaborer une **stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire** et en cohérence avec l'ensemble des démarches de planification, notamment locales : PLUi, TEPOS, etc.
- Se doter d'un document de planification transversale et programmatique : le **plan de mobilité simplifié**.
- **Décider pleinement** des services qu'elle souhaite organiser, soutenir, développer, à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins.

## ➤ Les contraintes /points de vigilance :

- Prendre en compte les dispositifs, projets et acteurs existants
- Se doter du personnel adéquat et augmenter ses dépenses de fonctionnement (études).

# QUELLE PERTINENCE DE LA PRISE DE COMPETENCE LOCALE ?

## EN TERMES DE STRATÉGIE FINANCIÈRE

### ➤ Les opportunités :

- Disposer d'une ressource fiscale supplémentaire, le Versement Mobilité (ex Versement Transport, sous réserve d'organiser des transports réguliers)
- Candidater à des appels à projets / dispositifs ciblant les EPCI uniquement (de l'Etat, de l'ADEME, du Département...).

### Les contraintes / points de vigilance :

- → Incertitudes en termes de conventionnement et de flux financiers lors des transferts
- Montant du produit du versement mobilité (suivant le tissu économique local)
- Impact du prélèvement sur les entreprises.

# COMMENT PRENDRE LA DÉCISION DANS LES DÉLAIS ?

- **Constituer un groupe de travail** associant a minima les services juridique & financier, aménagement, développement économique
- Faire **l'état des lieux des services** de mobilités organisés sur le ressort territorial de la communauté de communes avant la prise de compétence et déterminer leur devenir
- Faire l'état des lieux des enjeux liés à la mobilité, **amorcer les réflexions stratégiques** (rappel : compétence à la carte et non immédiate)
- Elaborer un **rétroplanning** précis en prenant en compte le temps des décisions politiques aux niveaux intercommunal et communal, les agendas des assemblées, etc.
- Affermir le plan financier associé au transfert /à la création du socle de services minimal
- Ne pas hésiter à se faire accompagner et conseiller si besoin.

*Source : Territoires : comment prendre position sur le transfert de la compétence mobilité suite à la LOM ? Association des Professionnels en Conseil Climat Energie et Environnement, mai 2020.*





## Contacts

Evelise PICHERY

[evelise.pichery@agate-territoires.fr](mailto:evelise.pichery@agate-territoires.fr)

Morgane JACQUIER

[morgane.jacquier@agate-territoires.fr](mailto:morgane.jacquier@agate-territoires.fr)

04 79 68 53 00